

**Soins de Santé**

Circulaire OA no 2024/45 du 19-2-2024

Applicable à partir de 1/03/2024

330 /106 3990 /138

**Fin du financement des tests antigéniques rapides (RAT) effectués par les médecins en vue du dépistage de la COVID-19**

Les articles 5 et 6 de la loi du 22 décembre 2020 portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.<sup>1</sup> définissent les conditions d'exécution et de remboursement des tests antigéniques rapides effectués en vue du dépistage de la COVID-19.

Les tests sont facturés via 3 codes, sans quote-part personnelle :

- Prélèvement d'échantillons : 554912-554923 (10 euros)
- Matériel de test : 554875- 554886 (3 euros)
- Exécution du test : 554890-554901 (8,72 euros)

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi stipule que le test doit être prescrit selon les directives de test publiées sur le site Web de Sciensano pour pouvoir être pris en compte pour un remboursement par l'assurance obligatoire soins de santé.

Les indications pour les tests figurent sur le site Web de Sciensano<sup>2</sup>.

Il y est clairement précisé qu'il n'y a actuellement plus d'indications pour un RAT parmi la population générale. Conformément à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, aucun test ne répond donc actuellement aux conditions de remboursement. Il est néanmoins constaté dans les rapports que des tests RAT sont encore effectués et facturés.

**Les organismes assureurs sont priés de ne plus appliquer les prestations 554912-554923, 554875-554886 et 554890-554901 à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024.**

<sup>1</sup> [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=20-12-24&numac=2020044633](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=20-12-24&numac=2020044633)

<sup>2</sup> <https://covid-19.sciensano.be/fr/procedures/ratpcr>

L'INAMI en informera les dispensateurs de soins par voie d'une communication distincte.

Mickael Daubie  
Directeur général

Pièces jointes :